

GE_GERICHTE JTDP/1550/2017 vom 22. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1550_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/1550/2017 du 22 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/1550/2017 del 22 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'art. 10 al. 1 CPP pose le principe de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves. L'autorité de condamnation dispose à cet égard d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Le principe in dubio pro reo consacré par l'art. 10 al. 3 CPP découle de la présomption d'innocence. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de prouver son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la

- 7 - P/9452/2017 présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2).

E. 2

2.1. Selon l'art. 16 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties (al. 1). Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (al. 2).

E. 2.2

A teneur de l'art. 22 Cst., la liberté de réunion est garantie. Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

E. 3

3.1. Le projet de loi relatif à la LMDPu a été déposé en décembre 2003, suite aux événements dus à la réunion du G8 tenue à Evian en juin 2003, lors desquels Genève s'était retrouvée barricadée, puis saccagée par les dérives de quelques manifestants. Le projet de loi avait pour but de combler certaines lacunes juridiques et organisationnelles lors de la tenue de manifestations de grande ampleur telles que les avait connues Genève à cette période. Il avait pour objectif d'éviter que de tels débordements ne se reproduisent à l'avenir.

E. 3.2

Selon l'art. 3 LMDPu, l'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département.

E. 3.3

A teneur de l'art. 4 al. 1 et 5 LMDPu, les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale, dans un délai fixé par voie de règlement (al. 1). Le bénéficiaire de l'autorisation ou une personne responsable désignée par lui est tenu de se tenir à disposition de la police pendant toute la manifestation et de se conformer à ses injonctions (al. 5).

E. 3.4

A teneur de l'art. 5 al. 2 LMDPu, lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

E. 3.5

A teneur de l'art. 10 LMDPu, celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur, a violé l'interdiction édictée à l'art. 6 al.1 ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police est puni de l'amende jusqu'à CHF 100'000.-.

E. 4

4.1. A teneur de l'art. 1 al. 1 et 3 RTP, tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit (al. 1). La prohibition des bruits ou excès de bruit s'étend, dans les limites du présent règlement, aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public (al. 3).

- 8 - P/9452/2017

E. 4.2

Selon l'art. 2 let. a RTP, sont notamment interdits, de jour comme de nuit, l'usage abusif d'instruments de musique ou d'appareils servant à la reproduction des sons (notamment appareils de radiophonie, gramophones, diffuseurs, haut-parleurs).

E. 4.3

A teneur de l'art. 12 RTP, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende.

E. 5

5.1.1. Les libertés d'opinion, d'information et de réunion sont garanties conventionnellement et, sur la plan fédéral, par les art. 16 et 22 Cst.. Une restriction à ces libertés n'est possible que moyennant qu'elle repose sur une base légale formelle, réponde à un intérêt public prépondérant et soit proportionnée. Sur le plan cantonal, à Genève, ces restrictions sont concrétisées dans la loi sur les manifestations sur le domaine public, adoptée suite aux débordements qui ont eu lieu en 2003 en marge du sommet du G8 à Evian. Il ressort des éléments du dossier que c'est A_____ lui-même et non l'association H_____ qui a, dans les faits, été le bénéficiaire de l'autorisation de rassemblement devant le Grand Conseil le 12 mars 2015. A_____ se considère du reste comme tel, puisque tout au long de son audition

devant le Tribunal de police, il a mentionné qu'il s'agissait de sa manifestation, qu'il était l'organisateur de celle-ci et qu'il en était le responsable. C'est donc bien lui et non H_____ qui doit être amené à répondre des éventuels débordements survenus dans le cadre de la manifestation. Force est de constater, à la lumière des témoignages recueillis, que de tels débordements n'ont pas eu lieu et que les conditions de l'autorisation octroyée le 10 mars 2015 ont été globalement respectées. Tous les intervenants, y compris le Sergent-Major K_____, s'accordent sur le fait que la manifestation s'est déroulée de manière pacifique. Celle-ci n'a pas porté atteinte à la sécurité publique. Elle n'a pas non plus entravé les débats du Grand Conseil. Un dialogue entre les organisateurs et la police a eu lieu pendant la manifestation et des mesures ont été prises afin d'inviter les manifestants à respecter les conditions encadrant la tenue du rassemblement. Il faut garder à l'esprit qu'il n'est pas possible, dans le cadre d'un tel rassemblement, de contrôler de manière spécifique tous les participants. Il n'est pas non plus du ressort du service d'ordre de la manifestation de se substituer aux forces de l'ordre s'agissant du respect de l'ordre public. Ainsi, de l'avis du Tribunal, les conditions posées à l'autorisation de manifester ne doivent pas être interprétées de manière trop restrictive, mais en gardant à l'esprit le but de la LMDPu qui est de garantir la sécurité et la tranquillité publiques tout en permettant l'exercice des libertés fondamentales que sont les libertés d'opinion, d'information et de réunion. En outre, il sied de rappeler que le projet de loi relatif à la LMDPu a été déposé suite aux débordements survenus dans le cadre de la réunion du G8. Il visait en particulier les manifestations de grande ampleur

- 9 - P/9452/2017 et avait pour objectif d'éviter les débordements. La manifestation qui s'est tenue le 12 mars 2015 ne ressemblait en rien aux événements ayant entouré la réunion du G8, dans la mesure où elle ne comptait qu'une centaine de personnes, pacifistes, qui avaient manifesté dans le calme sans provoquer d'incidents. En l'absence de débordement et de trouble à l'ordre public, voire même de simple désagrément, force est de constater que le service d'ordre mis en place par A_____ était suffisant et adapté à la manifestation en question. A_____ sera donc acquitté du chef d'infraction à la LMDPu. 5.1.2. Il en ira de même de l'excès de bruit. Dans le cadre de la manifestation et sous l'angle de la LMDPu, l'usage de hauts parleurs ou de mégaphones était autorisé tant et aussi longtemps qu'il ne portait pas atteinte à la tranquillité et à la santé publiques. Il ne ressort pas du dossier que de telles atteintes aient eu lieu en l'espèce, notamment du fait que la diffusion musicale a duré peu de temps. Le Tribunal note pour le surplus que ce n'est pas A_____ lui-même qui a diffusé de la musique au moyen du porte-voix et l'on ne saurait donc lui reprocher, à titre personnel, une infraction au règlement sur la tranquillité publique. A_____ sera donc acquitté du chef d'infraction au RTP.

E. 6

6.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 6.2

Vu l'acquiescement prononcé, il sera donné suite aux conclusions en indemnisation d'A_____.

E. 7

Vu l'issue de la présente procédure, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.